



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014350-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Décembre 2014

**63 - DDT
63 - SG
BGOM**

Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0027 fixant la composition du comité technique de la Direction départementale des territoires du Puy- de- Dôme

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2014-0027

**fixant la composition du Comité
Technique de la DDT du Puy-de-Dôme**

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2010/02706 du 2 novembre 2010, modifié, portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0012 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental, président,
- Monsieur Alfred GROS, secrétaire général.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
- Madame Nathalie PERRIN BREUIL, chef du bureau gestion organisation moyens.

ARTICLE 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur SARRON Frédéric, UNSA,
- Madame PIERRAT Corinne, UNSA,
- Monsieur COUPAT Eric, UNSA,
- Madame BELLOEIL Sandrine, FO,
- Madame LEOUSSOFF Elisabeth, CFTD,
- Madame FERRARI Estelle, CGT,
- Monsieur AVIDE Patrice, CGT.

En qualité de membres suppléants :

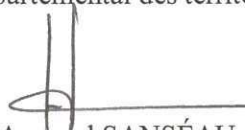
- Monsieur LEGROS Pascal, UNSA,
- Monsieur THENARD Vincent, UNSA,
- Madame JUCKER Caroline, UNSA,
- Monsieur LASCIOUVE Frédéric, FO,
- Monsieur DECOUZON David, FO,
- Monsieur DUBOURGNON Jean Michel, CGT,
- Monsieur BERTIN Régis, CGT.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2010/02706 du 2 novembre 2010, modifié, portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2014

Le Directeur départemental des territoires,



Monsieur Armand SANSÉAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014350-0004

signé par
Voir dans le document

le 16 Décembre 2014

63 - DDT
63 - SG
BGOM

Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0028 fixant la composition de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

N°DDT63/SG/2014-0028

ARRETE

**fixant la composition de la commission
consultative des ouvriers des parcs et
ateliers**

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié,

Vu le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers du Puy-de-Dôme,

Vu le procès-verbal des élections du 5 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers est fixée ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration

Membres titulaires :

Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental,

Monsieur Alfred GROS, secrétaire général,

Madame Jeany RUGGIRELLO, chef du bureau ressources humaines formation communication.

Membres suppléants :

Monsieur Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
Monsieur Nicolas HARDOUIN, chef du SET,
Madame Jacqueline LACOUTURE, responsable du pôle ressources humaines.

II – Représentants du personnel

Membres titulaires :

Monsieur Eric MATHEVON, FO, spécialiste A,
Monsieur Laurent SALIS, FO, maître Compagnon,
Monsieur Alain PASCAL, CGT, chef d'équipe A.

Membres suppléants :

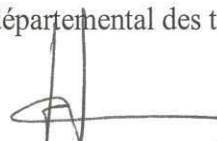
Monsieur Franck TIXIER, FO, spécialiste B,
Monsieur Pascal CAILLOT, FO, spécialiste A,
Monsieur Carlos DEBAIX, CGT, maître compagnon.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2014

Le Directeur départemental des territoires,



Monsieur Armand SANSÉAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014350-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Décembre 2014

**63 - DDT
63 - SG
BGOM**

Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0029 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

N°DDT63/SG/2014-0029

ARRETE

**fixant la composition de la commission
administrative paritaire des personnels
d'exploitation des travaux publics de l'Etat**

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié,

Vu le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu le procès-verbal des élections du 5 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, est fixée ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration

Membres titulaires :

Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental,

Monsieur Alfred GROS, secrétaire général,

Madame Jeany RUGGIRELLO, chef du bureau ressources humaines formation communication.

Membres suppléants :

Monsieur Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
Madame Jacqueline LACOUTURE, responsable du pôle ressources humaines,
Madame Christine LECHEVALLIER, chef de l'agence Val d'Allier Sancy.

II – Représentants du personnel

Membres titulaires :

Monsieur Lionel CHAUMEIL, CGT, agent d'exploitation spécialisé,
Monsieur Pascal BONJEAN, CGT, agent d'exploitation spécialisé,
Monsieur Gérard BUIS, CGT, agent d'exploitation spécialisé.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2014

Le Directeur départemental des territoires,



Monsieur Armand SANSÉAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Décembre 2014

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Arrêté portant renouvellement de la qualité
d'Entreprise Solidaire délivré à l'association
VVF VILLAGES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

Portant renouvellement de la qualité d'Entreprise Solidaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 novembre 2014 par l'Association VVF VILLAGES dont le siège social est situé 8, rue Claude Danziger – CS 80705 - 63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément au titre d'entreprise solidaire de l'Association VVF VILLAGES dont le siège social est situé 8, rue Claude Danziger – CS 80705 - 63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 ;
N° Siret : 775 634 132 01331 Code NAF : 5520Z
est renouvelé.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 30 novembre 2014.**

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2014

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 15 Décembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP807869482 à l'EURL LE TEMPS RETROUVE 63



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 807869482
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 26 novembre 2014 par l'EURL LE TEMPS RETROUVE 63 sise 33, rue du Commerce – 63200 RIOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL LE TEMPS RETROUVE 63, sous le n° SAP 807869482 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 19/12/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 15 Décembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP808179634 à l'entreprise MILLOT RICHARD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 808179634 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 15 décembre 2014 par l'entreprise MILLOT Richard sise 21, rue des Ceps – 63200 RIOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MILLOT Richard, sous le n° SAP 808179634 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 décembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 19/12/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

63 - DIRECCTE Secrétariat de direction

ARRETE 2014/ Direccte/32 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE

**ARRETE 2014/Directe/32 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection de la région Auvergne,
nomination des responsables d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne à compter du 1^{er} août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du Travail »,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, favorable à la nomination de Madame Estelle PARAYRE, inspectrice du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, entérinant la nomination de Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, entérinant la nomination de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale de Haute-Loire,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, favorable à la nomination de Madame Emmanuelle SEGUIN, inspectrice du travail, en qualité de responsable d'Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 16 juillet 2014, entérinant la nomination de Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable d'une Unité de Contrôle rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

ARRETE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : La région Auvergne comprend une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » et six unités de contrôle territoriales.

Les unités territoriales de l'Allier, du Cantal et de Haute-Loire ont chacune une unité de contrôle.

L'unité territoriale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : La région Auvergne comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),
- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal comprend trois agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail. Elle est localisée à Clermont-Ferrand.

Les trois agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- Unité territoriale de l'Allier : une unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »

- Unité territoriale du Cantal : une unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »

- Unité territoriale de Haute-Loire : une unité de contrôle basée au Puy-en-Velay « AUVER-UT Haute-Loire U01 »

- Unité territoriale du Puy-de-Dôme : trois unités de contrôle basées à Clermont-Ferrand :

♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,

♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,

♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les six unités de contrôle territoriales de la région Auvergne sont composées de 47 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

<p align="center">Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.</p>

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UR1 LTI : L'unité de contrôle est placée sous l'autorité de Monsieur Pierre FABRE, Responsable du Pôle Travail ;

Les unités de contrôle départementales sont placées sous l'autorité :

- AUVER-UT Allier U0 1 : Madame Estelle PARAYRE

- AUVER-UT Cantal U01: Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

- AUVER-UT Haute-Loire U01 : Madame Isabelle VALENTIN

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : par intérim, Monsieur Nizar SAMLAL

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UR1 LTI** : DIRECCTE Auvergne - Cité administrative - 2, Rue Pélissier - Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pierre FABRE

- Monsieur Jérôme GARRIER, inspecteur du travail
- Madame Isabelle VERDIER, inspecteur du travail stagiaire
- Un troisième poste à pourvoir.

- **AUVER-UT Allier U0 1** : Unité territoriale de l'Allier - 12, Rue de la Fraternité - Moulins

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noëlle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail Stagiaire

- **AUVER-UT Cantal U01** : Unité territoriale du Cantal - 1, Rue du Rieu – Aurillac

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Monsieur Benjamin ARNAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Georges CRUMEYROLLES	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice adjointe du Travail

- **AUVER-UT Haute-Loire U01** : Unité territoriale de Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle
– Le Puy en Velay

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail Stagiaire
6 ^{ème} section	Madame Fatou MASSIN	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Céline SUCHON	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail Stagiaire
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail Stagiaire

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL, , par intérim

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Dominique VELILLA	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme -
64, Avenue de l'Union Soviétique - Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Jocelyne PIBOULE	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail Stagiaire
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité territoriale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité territoriale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité territoriale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité territoriale de l'Allier
Gwladys SIGURET	DIRECCTE Auvergne
Maryse ZELLNER	Unité territoriale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

10ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

- Unité de contrôle - AUVER-UT Cantal U01 :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5^{ème} section (pendant la période de formation) : L'inspecteur du travail de la 7ème section

8ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

3ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 2ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

6ème section (pendant la période de formation) : L'inspecteur du travail de la 1ère section

7ème section (pendant la période de formation) : L'inspecteur du travail de la 1ère section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

3ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 5ème section

7ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1ère section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

2ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section

6^{ème} section (période de formation de l'agent): L'inspecteur du travail de la 3ème section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 1 ^{ère} section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole
	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés hors Clermont-Ferrand
	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements d'au moins 50 salariés sur Clermont-Ferrand

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur ou de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 11.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Allier U0 1 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives):

<i>Intérim</i>	<i>Inspecteur du travail</i>
Section n°3	La directrice adjointe du travail de la 6ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01 :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>	<i>2^{ème} niveau</i>
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n°7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U02 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 11, l'intérim est assuré au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01, Madame DRUOT-LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01, Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Haute-Loire U01, Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) et par intérim, de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord).

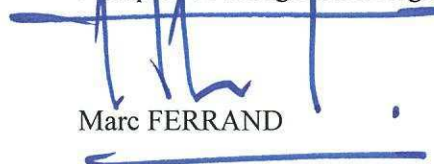
Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 14 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 février 2014 à compter du 29 décembre 2014.

Article 15 : Les responsables des unités territoriales de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que le responsable du Pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2014

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,



Marc FERRAND

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION AUVERGNE

UNITE TERRITORIALE DE L'ALLIER

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Allier à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Allier UC 1 » - 11 sections

SECTION 1 : SECTEUR MOULINS OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
AGONGES AUBIGNY AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BOURBON-L'ARCHAMBAULT BUXIERES-LES-MINES CHAVENON COULANDON COUZON FRANCHESSE GENNETINES GIPCY LIMOISE	MARIGNY MEILLERS MONTILLY NEUVY NOYANT-D'ALLIER POUZY-MESANGY SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-ENNEMOND SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MENOUX SAINT-PLAISIR SOUVIGNY TREVOL VEURDRE (LE) VILLENEUVE-SUR-ALLIER YGRANDE	Partie de la commune de Moulins située à l'Est de l'axe Nord Sud (inclus) constitué par les voies suivantes : Route de Paris, Rue de Paris, Rue François Peron, Rue de l'Horloge, Rue de la Flèche, Rue des Couteliers, Rue de Lyon. A l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL

SECTION 2 : SECTEUR MOULINS-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
BEAULON CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHEVAGNES CHEZY GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE LUSIGNY	MONTBEUGNY PARAY-LE-FRESIL SAINT-MARTIN-DES-LAIS THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Partie de la commune de Moulins située à l'Ouest de l'axe Nord Sud constitué par les voies suivantes : Route de Paris, Rue de Paris, Rue François Peron, Rue de l'Horloge, Rue de la Flèche, Rue des Couteliers, Rue de Lyon (exclus), Route de Lyon (inclus).

Entreprise à structure complexe : ORANGE

SECTION 3 : SECTEUR DE LAPALISSE

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
Secteur de LAPALISSE ANDELAROCHE AVRILLY BARRAIS-BUSSOLLES BERT BILLEZOIS BOUCE BOUCHAUD (LE) CHASSENARD CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CINDRE CRECHY DONJON (LE) DROITURIER JALIGNY-SUR-BESBRE LANGY LAPALISSE LENAX LIERNOLLES	LODDES LUNEAU MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE NEUILLY-EN-DONJON PERIGNY PIN (LE) RONGERES SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-PRIX SANSAT SERVILLY SORBIER TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE	Partie de la commune de Vichy délimitée au nord par les communes de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL, à l'ouest par la commune de BELLERIVE et par les rues suivantes : le Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, Rue source de l'Hôpital (exclus), Rue Georges Clemenceau, Rue de Paris, Avenue de Grammont du 1 au 44, Bd Denière , Bd des Graves, rue des Bartins jusqu'à l'intersection avec la rue du Coteau, rue du Coteau jusqu'à la commune de CREUZIER LE VIEUX (inclus)

SECTION 4 : SECTEUR DE VICHY-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
ABREST ARFEUILLES ARRONNES BELLERIVE-SUR-ALLIER BOST BREUIL (LE) BRUGHEAS BUSSET CHABANNE (LA) CHAPELLE (LA) CHATEL-MONTAGNE FERRIERES-SUR-SICHON GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT LAPRUGNE LAVOINE	MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MOLLES NIZEROLLES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-YORRE VERNET (LE)	Partie de la commune de Vichy délimitée au sud par les communes de BELLERIVE et d'ABREST, et par le pont de Bellerive, Avenue Aristide Briand, Rue Source de l'Hôpital, Bd Carnot jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins, avenue des Célestins de l'intersection avec le bd Carnot jusqu'à l'intersection avec la rue du Mal Lyautey, Rue du Maréchal Lyautey à partir de cette intersection, avenue Poincaré, allée des eaux (inclus).

Entreprise à structure complexe : EDF/ErDF – GDF/GrDF

SECTION 5 : SECTEUR DE VICHY-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur VICHY
BILLY CHARMEIL CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET MAGNET MARCENAT SAINT-FELIX SAINT-GERMAIN-DES-FOSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT SEUILLET	Partie de la commune de Vichy délimitée à l'Est par la Commune de CUSSET et par l'allée des Eaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Poincaré, avenue Poincaré, rue du Maréchal Lyautey jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins, avenue des Célestins jusqu'à l'intersection avec le boulevard Carnot, boulevard Carnot jusqu'à la Rue Georges Clemenceau, rue Georges Clemenceau, rue de Paris, avenue de Grammont jusqu'à l'intersection avec le boulevard Denières, boulevard Denières, boulevard des Graves jusqu'à la limite de la commune de Cusset (exclus).

SECTION 6 : SECTEUR DE MONTLUÇON-EST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARPHEUILLES-SAINT-PIREST BEAUNE-D'ALLIER BEZENET BLOMARD CELLE (LA) CHAMBLET COLOMBIER COMMENTRY DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DOYET DURDAT-LAREQUILLE HYDS	LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE MALICORNE MONTVICQ MURAT NERIS-LES-BAINS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-PIREST-EN-MURAT TORTEZAIS VERNUSSE VIEURE VILLEFRANCHE-D'ALLIER	Partie de la commune de Montluçon délimitée au Nord Est par la commune de DESERTINES, et par la rue Eugène Letève, rue Pierre Troublat, chemin de la Ferme de la Verne, avenue Michel de l'Hôpital jusqu'à l'intersection de la rue Franklin, rue Franklin jusqu'à l'intersection de la rue du Cheveau FUG, rue du Cheveau FUG, boulevard de Courtais, rue Porte Bretonnie, place Bretonnie, rue Saint Jean, rue du 14 juillet, rue de Lombardie, rue Stephane Servant, rue de Bruxelles, rue de Valmy, quai Rouget Delisle, quai Forey, allée de la Berge du Cher jusqu'à la commune de DESERTINES.(inclus).

SECTION 7 : SECTEUR DE MONTLUÇON-OUEST

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARCHIGNAT CHAMBERAT DOMERAT HURIEL LAMAIDS LA VAULT-SAINT-ANNE LIGNEROLLES MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MAZIRAT MESPLES PETITE-MARCHE (LA) PREMILHAT QUINSSAINES	SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST ST-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARTINIEN SAINT-PALAIS SAINT-SAUVIER SAINT-VICTOR TEILLET-ARGENTY TERJAT TREIGNAT VILLEBRET VIPLAIX	Partie de la Commune de Montluçon délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, SAINT ANGEL et NERIS LES BAINS et à l'ouest par les communes de PREMILHAT et DOMERAT et par les rues suivantes : rue Eugène Letève, rue Pierre Troublat, chemin de la Ferme de la Verne, avenue Michel de l'Hôpital jusqu'à l'intersection de la rue Franklin, rue Franklin jusqu'à l'intersection de la rue du Cheveau FUG, rue du cheveau FUG, boulevard de Courtais, rue Porte Bretonnie, place Bretonnie, rue Saint Jean, rue du 14 juillet, rue de Lombardie, rue Stephane Servant, rue de Bruxelles, rue de Valmy, (exclus) quai rouget Delisle, Passerelle Nicauds, rue Pierre Brossollette, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT (exclus).

SECTION 8 : SECTEUR DE MONTLUÇON-NORD

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
AINAY-LE-CHATEAU AUDES BIZENEUILLE BRAIZE BRETHON (LE) CERILLY CHAPELAUDE (LA) CHATEAU-SUR-ALLIER CHAZEMAIS COSNE-D'ALLIER COULEUVRE	MAILLET MEAULNE NASSIGNY NEURE REUGNY SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAUVAGNY THENEUILLE URCAV	Partie de la commune de Montluçon délimitée à l'Est par la commune de DESERTINES, au nord par les communes de ST VICTOR et DOMERAT et par les rues suivantes : Allée de la Berge du Cher, quai Forey, quai Favieres, quai Rouget Delisle, (exclus), Passerelle Nicauds, rue pierre Brossollette, rue Victor Considerant, rue Jean Jaures, rue

COURCAIS ESTIVAREILLES GIVARLAIS HERISSON ISLE-ET-BARDAIS LETELON LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS	VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VENAS VERNEIX VILHAIN (LE) VITRAY	Voltaire, avenue de la République, rue de Solferino, rue Neuve, rue de Pasquis, chemin de Maupertuis jusqu'à la commune de DOMERAT. (inclus)
--	--	--

Entreprise à structure complexe : LA POSTE

SECTION 9 A DOMINANTE TRANSPORTS ET SECTEUR DE MOULINS-SUD

REGIME GENERAL : COMMUNES		TRANSPORTS
BRESSOLLES BESSON CHEMILLY ROCLES TRONGET CHATILLON CRESSANGES BRESNAY BESSAY-SUR-ALLIER FERTE-HAUTERIVE (LA) CHATEL-DE-NEUVRE MONETAY-SUR-ALLIER MEILLARD TREBAN SAINT-GERAND-DE-VAUX GOUISE NEUILLY-LE-REAL CHAPEAU MERCY	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE PIERREFITTE-SUR-LOIRE COULANGES MOLINET MONETAY-SUR-LOIRE SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SALIGNY-SUR-ROUDON VAUMAS THONNE TRETAEU SAINT-LOUP CONTIGNY SAINT-VOIR MONTET (LE)	Sur le DEPARTEMENT.

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département de l'Allier :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

SECTION 10 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 1 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
SECTEUR « ST POURCAIN » BARBERIER BAYET BRANSAT BROUT-VERNET CESSET CHAREIL-CINTRAT ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES LAFELINE LORIGES LOUCHY-MONTFAND MONTORD PARAY-SOUS-BRIAILLES SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAULCET VERNEUIL EN BOURBONNAIS	ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AVRILLY BARBERIER BARRAIS-BUSSOLLES BAYET BEAULON BELLERIVE-SUR-ALLIER BERT BESSAY-SUR-ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BOUCHAUD (LE) BRANSAT BREUIL (LE) BROUT-VERNET BRUGHEAS BUSSET CESSET	MAGNET MARCENAT MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MERCY MOLINET MOLLES MONETAY-SUR-ALLIER MONETAY-SUR-LOIRE MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTBEUGNY MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE MONTORD NEUILLY-EN-DONJON NEUILLY-LE-REAL NIZEROLLES PARAY-LE-FRESIL PARAY-SOUS-BRIAILLES PERIGNY PIERREFITTE-SUR-LOIRE

	CHABANNE (LA) CHAPEAU CHAPELLE (LA) CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHAREIL-CINTRAT CHARMEIL CHASSENARD CHATEL-MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE CONTIGNY COULANGES CRECHY CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE DONJON (LE) DROITURIER ETROUSSAT FERRIERES-SUR-SICHON FERTE-HAUTERIVE (LA) FLEURIEL FOURILLES GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE GOUISE GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY-SUR-BESBRE LAFELINE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LOUCHY-MONTFAND LUNEAU LUSIGNY	PIN (LE) RONGERES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-FELIX SAINT-GERAND-DE-VAUX SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-LOUP SAINT-MARTIN-DES-LAIS SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAINT-PRIX SAINT-REMY-EN-ROLLAT SAINT-VOIR SAINT-YORRE SALIGNY-SUR-ROUDON SANSSAT SAULCET SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL-SUR-ACOLIN THIONNE TRETEAU TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE VAUMAS VERNET (LE) VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS VICHY
--	--	--

SECTION 11 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 2 :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
Secteur de « GANNAT » BEGUES BELLENAVES BIOZAT CHANTELLE CHAPPES CHARMES CHARROUX CHEZELLE CHIRAT-L' EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COUTANSOUZE DENEUILLE-LES-CHANTELLE DEUX-CHAISES EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE GANNAT JENZAT LALIZOLLE MAYET-D'ECOLE (LE)	AGONGES AINAY-LE-CHATEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES-SAINT-PIERST AUBIGNY AUDES AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE-D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON-L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRESNAY BRESSOLLES BRETHON (LE) BUXIERES-LES-MINES	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTET (LE) MONTILLY MONTLUCON MONTMARAULT MONTVICQ MOULINS MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS-LES-BAINS NEURE NEUVY NOYANT-D'ALLIER PETITE-MARCHE (LA) POEZAT POUZY-MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT-ANGEL

MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTMARAULT NADES NAVES POEZAT SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-SORNIN SAULZET SAZERET SERBANNES SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT THEIL (LE) USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VENDAT VICQ VOUSSAC Plus les entreprises suivantes à Moulins : <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F21) qui fédère : <ul style="list-style-type: none"> - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL 	CELLE (LA) CERILLY CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPELAUDE (LA) CHAPPES CHARMES CHARROUX CHATEAU-SUR-ALLIER CHATEL-DE-NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COLOMBIER COMMENTRY COSNE-D'ALLIER COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE-LES-CHANTELLE DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DEUX-CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT-LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE ESTIVAREILLES FRANCHESSE GANNAT GENNETINES GIPCY GIVARLAIS HERISSON HURIEL HYDS ISLE-ET-BARDAIS JENZAT LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT-SAINTE-ANNE LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS MAILLET MALICORNE MARCILLAT-EN-COMBRILLE MARIGNY MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLARD MEILLERS MESPLES MONESTIER	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-ENNEMOND SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-MARTINIEN SAINT-MENOUX SAINT-PALAIS SAINT-PLAISIR SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT SAINT-SAUVIER SAINT-SORNIN SAINT-VICTOR SAULZET SAUVAGNY SAZERET SERBANNES SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT TEILLET-ARGENTY TERJAT THEIL (LE) THENEUILLE TORTEZAIS TOULON-SUR-ALLIER TREBAN TREIGNAT TREVOL TRONGET URCAY USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VEAUCE VENAS VENDAT VERNEIX VERNUSSE VEURDRE (LE) VICQ VIEURE VILHAIN (LE) VILLEBRET VILLEFRANCHE-D'ALLIER VILLENEUVE-SUR-ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE YZEURE
--	--	--

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 10 et 11.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 9.

UNITE TERRITORIALE DU CANTAL

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cantal à une unité de contrôle comportant 6 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Cantal UC2 » - 6 sections

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE : CHATAIGNERAIE-CANTALES-XAINTRIE-SALERS

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES
COMMUNES	
ALLY	ALLY
ANGLARS DE SALERS	ANGLARS DE SALERS
ANTIGNAC	ARNAC
APCHON	AYRENS
ARCHES	BARRIAC LES BOSQUETS
ARNAC	BESSE
AUZERS	BOISSET
AYRENS	BRAGEAC
BARRIAC-LES-BOSQUETS	CANTALES
BASSIGNAC	CAYROLS
BEAULIEU	CHAUSSENAC
BESSE	CRANDELLES
BOISSET	CROS DE MONVERT
BRAGEAC	ESCORAILLES
CANTALES	FONTANGES
CAYROLS	FOURNOULES
CHALVIGNAC	FREIX-ANGLARDS
CHAMPAGNAC	GIRGOLS
CHAMPS SUR TARENTAINE	GLENAT
CHANTERELLE	JUSSAC
CHAUSSENAC	LA SEGALASSIERE
COLLANDRES	LACAPELLE-VIESCAMP
CONDAT	LAROQUEBROU
CRANDELLES	LAROQUEVIEILLE
CROS DE MONVERT	LE FALGOUX
DRUGEAC	LE FAU
ESCORAILLES	LE ROUGET
FONTANGES	LE TRIOULOU
FOURNOULES	LE VAULMIER
FREIX-ANGLARDS	LEYNHAC
GIRGOLS	MARCOLES
GLENAT	MARMANHAC
JALEYRAC	MAURS
JUSSAC	MONTMURAT
LA MONSELIE	MONVERT
LA SEGALASSIERE	MOURJOU
LACAPELLE-VIESCAMP	NAUCELLES - 4 CHEMINS
LANOBRE	NIEUDAN
LAROQUEBROU	OMPS
LAROQUEVIEILLE	PARLAN
	PERS
QUEZAC	
REILHAC	
RIOM ES MONTAGNES	
ROANNES ST-MARY	
ROUFFIAC	
ROUMEGOUX	
ROUZIER	
SAIGNES	
SAINT-AMANDIN	
SAINT-ANTOINE	
SAINT-BONNET-DE-SALERS	
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	
SAINT-CHAMANT	
SAINT-CERNIN	
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	
SAINT-CONSTANT	
SAINTE-EULALIE	
SAINT-ETIENNE CANTALES	
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	
SAINT-GERONS	
SAINT-HIPPOLYTE	
SAINT-ILLIDE	
SAINT-JULIEN DE TOURSAC	
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	
SAINT-MARTIN CANTALES	
SAINT-MARTIN VALMEROUX	
SAINT-PAUL DE SALERS	
SAINT-PAUL DES LANDES	
SAINT-PIERRE	
SAINT-PROJET DE SALERS	
SAINT-SANTIN CANTALES	
SAINT-SANTIN DE MAURS	
SAINT-SAURY	
SAINT-SIMON	
SAINT-VICTOR	
SAINT-VINCENT DE SALERS	
SALERS	
SALINS	
SANSAC-DE-MARMIESSE	

<p>LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX</p>	<p>SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122</p> <p>Quartiers AURILLAC SUD : Ponétie, Tronquière, Marmiers, Escudiliers, Belbex : zone délimitée et incluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudiliers, le boulevard du Vialenc</p> <p>Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci- dessus.</p>	<p>PLEAUX QUEZAC REILHAC ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET DE SALERS SAINT-CERNIN SAINT-CHAMANT SAINT-CIRGUES DE MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINT-GERONS SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SAINTE-EULALIE SALERS SANSAC DE MARMIESSE SIRAN TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE VITRAC YTRAC - LA SABLIERE – RN 122</p>
--	--	--

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE : VEINAZES-CARLADES-AUBRAC-MARGERIDE

REGIME AGRICOLE	REGIME GENERAL COMMUNES	
COMMUNES		
<p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE AURIAC L'EGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CEZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAVAGNAC CHAZELLES CHEYLADE CLAVIERE COLTINES COREN CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES</p>	<p>ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIERES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-MARY-LE-PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES SEGUR LES VILLAS SENEZERGUES</p>	<p>ALLEUZE ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE BADAILHAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELOUX CEZENS CHALIERS CHAUDES-AIGUES CHAZELLES CLAVIERES CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES ESPINASSE FAVEROLLES FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JUNHAC LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE EN VEZIE LAPEYRUGUE LA TRINITAT</p>

DIENNE ESPINASSE FAVEROLLES FERRIERES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES LOUBARESSE MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE	SERIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC TIVIERES USSEL VABRES VALUEJOLS VALJOUZE VEDRINES-SAINT-LOUP VERNOLS VEZAC VEZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET Quartiers AURILLAC NORD : Maison Neuve, Tivoli, Centre-Ville, Limagne, Alouettes : zone délimitée et excluant l'avenue du Général Leclerc, le boulevard de Verdun, l'avenue du Plomb du Cantal, le boulevard de Lescudillers, le boulevard du Vialenc Plus Entreprises Code activité 1051C (fabrication de fromages) implantées dans les communes mentionnées ci-dessus.	LAVASTRIE LES TERNES LEUCAMP LIEUTADES LORCIERES LOUBARESSE MALBO MAURINES MONTSALVY NARNHAC NEUVEGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PIERREFORT POLMINHAC PRUNET RAGEADE RAULHAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-JUST SAINT-MARC SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC USSEL VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET
---	---	--

SECTION 3 : MONTS DU CANTAL-CEZALLIERS-PAYS DE MASSIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX	MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS	TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maumy, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Fransis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue

LEYVAUX LUGARDE	VEZE VIRARGUES	Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).
--------------------	-------------------	---

SECTION 4 : PAYS DE SAINT-FLOUR, PLANEZE

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIERES MONTCHAMP REZENTIERES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE	TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraïsse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Belbex : Avenue du commandant Monraïsse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).

SECTION 5 : SUMENE-ARTENSE-RIOM-PAYS DE MAURIAC

REGIME GENERAL : COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC	
ANTIGNAC APCHON ARCHES AUZERS BASSIGNAC BEAULIEU CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES DRUGEAC JALEYRAC LA MONSELIE LE MONTEIL LANOBRE LE VIGEAN MADIC MAURIAC MEALLET MENET MOUSSAGES RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL SAINT-HIPPOLYTE SAINT-PIERRE SALINS SAUVAT SOURNIAC TREMUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VEYRIERES YDES	ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Auriques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Auriques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Auriques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dautier, Chemin de lascanaux. Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE.

SECTION 6 :

TRANSPORTS : COMPETENCE DEPARTEMENTALE

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 6.

UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE :

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Haute-Loire UC3 » - 8 sections

SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUSE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS	PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES	<u>COMMUNES</u> ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CROISANCES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GREZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PEBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC

<p> LANGÉAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON </p>	<p> SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT </p> <p> Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : </p> <p> Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus) </p>	<p> Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : </p> <p> Centre-ville délimité par la RN88, boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), avenue Georges Clémenceau, Rue Pierre Farigoule, Avenue d'Ours Mons, Route de Mons (exclus) </p>
--	--	---

Contrôle des sites de la SNCF :

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 2 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p> AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIERES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAI CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIERES COHADE </p>	<p> MALVIERES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE-SUR-BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'ARAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PREJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE </p>	<p> COMMUNES </p> <p> BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BLAVOZY BOISSET CHAMALIERES CHASPINHAC CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON JULLIANGES LAVOUTE SUR LOIRE MALREVERS RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT VINCENT SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES VOREY SUR ARZON </p> <p> Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par : </p> <p> Boulevard Gambetta, Boulevard Saint-Louis (inclus) Place Dubreuil, Boulevard Maréchal Fayolle, Faubourg Saint Jean, Boulevard Maréchal Joffre, RN88 (exclus) </p>

COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FELINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGERES LES MINES FRUGIERES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZELLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
---	---	--

SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL : COMMUNES
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET, ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS	PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAINE SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS	ALLEYRAC ALLEYRAS ARLEMPDES BARGES CAYRES CHADRAC CHADRON COSTAROS CUSSAC SUR LOIRE FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZELLE LE MONTEIL LES ESTABLES OUIDES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCONS DE BARGES SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VENERAND SALETTES SENEUJOLS

<p>FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAC LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON</p>	<p>SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT</p> <p>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</p> <p>Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>	<p>SOLIGNAC SUR LOIRE VIELPRAT</p> <p><u>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</u></p> <p>Route de Mons, Avenue d'Ours Mons, Rue Pierre Farigoule, Avenue Maréchal Foch (inclus) Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)</p>
---	---	---

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

Contrôle de tous les établissements SNCF, notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines.

SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p>AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT</p>	<p>MALVIERES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AUZON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE</p>	<p><u>COMMUNES</u></p> <p>BEAUX BESSAMOREL LES VILLETES MEZERES SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON YSSINGEAUX</p> <p><u>QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY délimités par :</u></p> <p>Place Dubreuil, Boulevard Président Bertrand, Avenue Georges Clémenceau (inclus) Boulevard Gambetta, Boulevard Saint Louis, Avenue Maréchal Fayolles, Avenue Maréchal Foch, Avenue de Vals (Vals-Près-Le-Puy) (exclus)</p>

CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIERES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FELINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGERES LES MINES FRUGIERES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PREJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)
--	---

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 5

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BRIVES CHARENSAC LA SEAUVE SUR SEMENE PONT SALOMON	SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT JUST MALMONT

ROSIERES SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE LARDEYROL	SAINT PIERRE EYNAC SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS
--	---

Entreprise à structure complexe GDF-GrDF

SECTION 6

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUZE CHAUDEYROLLES CHENERELLES COUBON DUNIERES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRAC LAPTE	LAUSSONNE LE PERTUIS LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES QUEYRIERES RAUCOULES	RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLENE TENCE

Entreprise à structure complexe ORANGE.

SECTION 7

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY AUTRAC AUZON AZERAT BEAUMONT BLASSAC BLESLE BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHASPUZAC CHILHAC COHADE COUTEUGES ESPALEM ESPALY ST MARCEL	FRUGERES LES MINES GRENIER MONTGON LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LORLANGES LOUDES LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PAULHAC SAINT BEAUZIRE SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GERON SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY	SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VIDAL SAINTE FLORINE SANSSAC L'EGLISE SIAUGUES SAINTE MARIE TORSIAC VERGONGHEON VEZEZOUX VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC

Entreprise à structure complexe EDF/ErDF.

SECTION 8

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AGNAT AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CEAUX D'ALLEGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASSAGNE	JAVAUGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOITHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LISSAC MALVALETTE	PAULHAGUET POLIGNAC SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT HILAIRE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SALZUIT

CHASSIGNOLES CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CISTRIERES COLLAT CONNANGLES DOMEYRAT FELINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGIERES LE PIN	MALVIERES MAZERAT AUROUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD	SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL VIEILLE BRIOUDE
--	--	--

Entreprise à structure complexe LA POSTE

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.

UNITE TERRITORIALE DU PUY-de-DÔME

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA)	LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIQUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIERES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT	PULVERIERES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS	SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE

CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIERES PIONSAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	TEILHET VIRLET VITRAC
--	--	-----------------------------

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes et groupement d'îlots TRUDAINE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL		
COMMUNES	ÎLOTS TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimités par :	
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT	Boulevard Schuman (exclu) Boulevard Gustave Flaubert Rue de la Pradelle (exclue) Boulevard Fleury Avenue des Paulines Place de l'Esplanade Avenue d'Italie Rue des Jacobins (exclue) Place Delille (exclue) Boulevard Trudaïne (exclu) Cours Sablon (exclu du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (jusqu'au n°10) Boulevard Léon Malfreyt (exclu) Rue de Lagarlaye (exclue) Boulevard Charles De Gaulle Boulevard François Mitterrand Rue de Rabanasse Boulevard Jean Jaurès Boulevard Côte Blatin Boulevard Lafayette (à partir du n°54) Avenue des Landais Avenue de la Margeride Limite Aubièrre	
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'AUVERGNE AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'AUVERGNE

AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LAMONTGIE	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAPS	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LE BROC	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BRUGERON	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE CENDRE	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE MONESTIER	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LEMPY	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LEZOUX	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LIMONS	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LUSSAT	SAINT-JUST
BROUSSE	LUZILLAT	SAINT-LAURE
BULHON	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARINGUES	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MAUZUN	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAYRES	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY DE CHARNAT
CHAMEANE	MEILHAUD	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEZEL	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NONETTE	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	NOVACELLES	SEYCHALLES
COUDES	OLLIERGUES	SUGERES
COURNON-D'AUVERGNE	OLMET	SURAT
COURPIERE	ORBEIL	THIERS
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIOLIERES
CULHAT	ORSONNETTE	THURET
CUNLHAT	PALLADUC	TOURS-SUR-MEYMONT
DOMAIZE	PARDINES	TREZIOUX
DORANGES	PARENT	USSON
DORAT	PARENTIGNAT	VALCIVIERES
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALZ
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VARENNES-SUR-MORGE
EFFIAT	PERRIER	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VASSEL
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VENSAT
EGLISOLLES	PIGNOLS	VERNET-LA-VARENNE
ENNEZAT	PLAUZAT	VERTAIZON
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTOLAYE
ESCOUTOUX	RANDAN	VIC-LE-COMTE
ESPIRAT	RAVEL	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTANDEUIL	REIGNAT	VINZELLES
ESTEIL	RIS	VISCONTAT
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VIVEROL
FAYET-RONAYE	SAINT-AGOULIN	VOLLORE-MONTAGNE
FLAT	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-VILLE
FOURNOLS	SAINT ETIENNE SUR USSON	YRONDE-ET-BURON

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

REGIME GENERAL : CEBAZAT

TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT	LA BOURBOULE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
ANZAT-LE-LUGUET	LA CELLE	SAINT-AMAND-TALLENDE
APCHAT	LA CELLETTE	SAINT-ANGEL
ARDES	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-AVIT
ARS-LES-FAVETS	LA CROUZILLE	SAINT-BEAUZIRE
AUBIERE	LA GODIVELLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
AUGNAT	LA GOUTELLE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
AULNAT	LA MOUTADE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
AURIERES	LA PEYROUSE	SAINT-DIERY
AUTHEZAT	LA ROCHE BLANCHE	SAINT-DONAT
AVEZE	LA SAUVETAT	SAINTE-CHRISTINE
AYAT-SUR-SIOULE	LABESSETTE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AYDAT	LANDOGNE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
BAGNOLS	LAQUEUILLE	SAINT-FLORET
BEAUMONT	LARODDE,	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BEAUREGARD-VENDON	LASTIC	SAINT-GENES-CHAMPANELLES
BERGONNE	LA-TOUR-D'Auvergne	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BESSE-ET-SAINT ANASTAISE	LE CHEIX	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BIOLLET	LE CREST	SAINT-GERMAIN LEMBRON
BLANZAT	LE QUARTIER	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
BLOT-L'EGLISE	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BOUDES	LEMPDES	SAINT-GERVAZY
BOURG-LASTIC, BRIFFONS	LES ANCIZES-COMPS	SAINT-HERENT
BROMONT-LAMOTHE	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-HILAIRE
BUSSIÈRES	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
CEBAZAT	LUDESSE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
CELLULE	MADRIAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
CEYRAT	MALAUZAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CEYSSAT	MALINTRAT	SAINT-MAIGNER
CHALUS	MANZAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMALIERES	MARCILLAT	SAINT-MYON
CHAMBON-SUR-LAC	MAREUGHOL	SAINT-NECTAIRE
CHAMPEIX	MARSAT	SAINT-OURS
CHAMPS	MAZAYE	SAINT-PARDOUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MAZOIRES	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHANONAT	MENAT,	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MESSEIX	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MIREMONT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTAIGUT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHASSAGNE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-SANDOUX
CHASTREIX	MONTCEL	SAINT-SATURNIN
CHATEAUGAY	MONT-DORE	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SULPICE
CHATEAU-SUR-CHER	MONTFERMY	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
CHATEL-GUYON	MORIAT	SAINT-VINCENT
CHIDRAC	MOUREUILLE	SAULZET-LE-FROID
CISTERNES-LA-FORET	MOZAC	SAURET-BESSERVE
CLEMENSAT	MURAT-LE-QUAIRE	SAURIER
COLLANGES	MUROL	SAUVAGNAT
COMBRAILLES	NEBOUZAT	SAVENNES
COMBRONDE	NEUF-EGLISE	SAYAT
COMPAINS	NOHANENT	SERVANT
CONDAT-EN-COMBRILLE	OLBY	SINGLES
CORENT	OLLOIX	SOLIGNAT
COURGOUL	ORCET	TALLENDE
COURNOLS	ORCINES	TAUVES
CREST	ORCIVAL	TEILHEDE
CROS	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	TEILHET
DALLET	PERPEZAT	TERNANT LES EAUX
DAUZAT-SUR-VODABLE	PESSAT-VILLENEUVE	TORTEBESSE
DAVAYAT	PICHERANDE	TOURZEL-RONZIERES
DURMIGNAT	PIONSAT	TRALEGUES
DURTOL	PONTAUMUR	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	PONT-DU-CHATEAU	VALBELEIX
ENVAL	PONTGIBAUD	VERGHEAS
ESPINASSE	POUZOL	VERNEUGHEOL
ESPINCHAL	PROMPSAT	VERNINES
FERNOËL	PRONDINES	VERRIERES
GELLES	PULVERIERES	VEYRES-MONTON

GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
--	---	---

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :	
Rue Jean Richepin Rue Montlosier Rue André Moinier Place Gaillard Rue Fontgiève Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmoulins Rue des Beaumes Rue du Puy Vineux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont	Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat Puy de Chanturgue Chemin de Fontcimagne (exclu) Rue du Crouzet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROU LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES	SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX

CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND, ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (sans la commune d'Aubiere) ROYAT	VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	--	--

SECTION 6 : "AGRICULTURE et GERZAT"

REGIME GENERAL: GERZAT

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD VENDON BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUSSIERES ET PRUNS BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORET CLERLANDE COMBRAILLES COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRAILLE DALLE DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE LA CROUZILLE	LA GOUTELLE LA MOUTADE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIERE LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MENETROL MIREMONT MONS MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUT POUZOL PROMPSAT PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHEDE TEILHET THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand		
Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu) Rue de Rabanesse (exclue) Boulevard François Mitterrand (exclu) Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourguillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Aristide Briand	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Toury Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'Auvergne AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LA VEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS	GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME	SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 »- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem	

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIERES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue)	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin

Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Jean Richepin Rue Montlosier Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue des Chandiots (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Graviève Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)
---	---

SECTION 4 : "LEZOUX"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 5 : "THIERS"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgivière (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle Boulevard Pasteur

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 »- généraliste Sud – 8 sections

SECTION 1 : « AMBERT »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL	JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLON BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-AL YRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSENGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (exclu) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)	

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX	LAPS MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE ESPINCHAL GODIVELLE (LA)	MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES MEILHAUD MONTPEYROUX NESCERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-MAURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE
REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par		
Rue Fontgiève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale Rue Saint Genès	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)	

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Chemin du Moutier Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancreole Limite Clermont Cébazat Rue de Banzat Chemin de Banzat Puy de Chanturgue	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandiot	

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE	SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL

REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Edouard Michelin Avenue de l'Agriculture Avenue du Brézet Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014345-0004

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 11 Décembre 2014

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
DPEE**

Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation, de parcelle de terrain sise à CLERMONT- FERRAND

PREFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ n°

portant déclassement du domaine public routier national et
remise au service des Domaines pour aliénation
de parcelle de terrain sise à **CLERMONT-FERRAND**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Département du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du département du Puy de Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du - 8 DEC. 2014
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND, lieu-dit Grand Gandaillat, département du Puy de Dôme, cadastrée :

- section CS, n° 368, d'une contenance de 71a, 87ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/1000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

11 DEC. 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,



Michel FUZEAU

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PUY DE DOME

Commune :
CLERMONT FERRAND

Section : CS
Feuille : 000 CS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

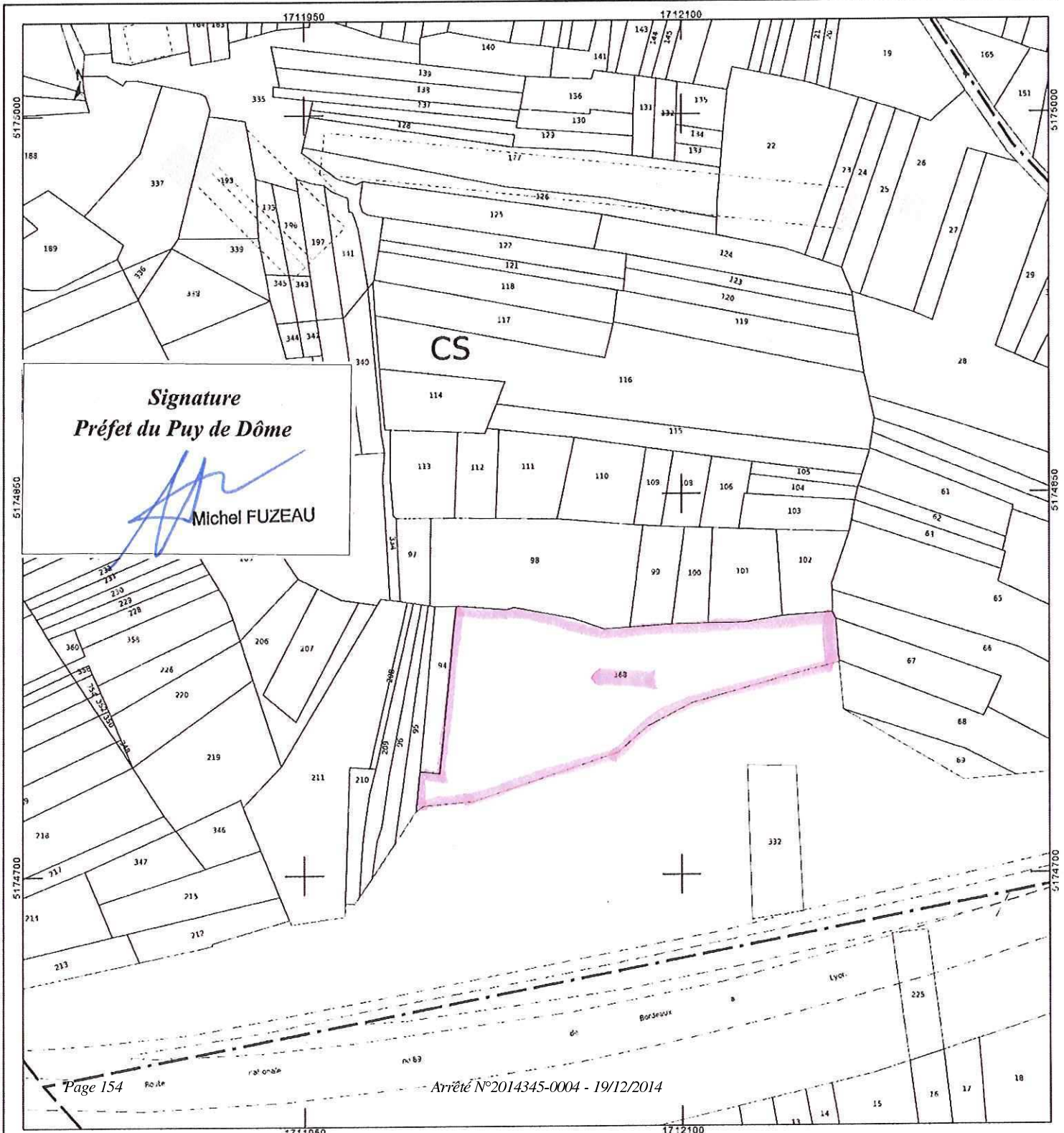
Date d'édition : 05/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des Finances Publiques Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 32 - fax 04 73 43 21 85
cdf.clermont-ferrand@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Décembre 2014

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
Secrétariat général**

Arrêté 2014 DIRMC 40

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2014- DIRMC - 40
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour les marchés publics passés :

au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget,

des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté préfectoral n°2014197-0022 du 16 juillet 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014344-0004 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à Mr Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes du Massif Central – domaine marchés publics
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature , dans la limite d'un montant inférieur à 150 000 € TTC en travaux, pour la signature de bons de commande dans le cadre de marché à bons de commande:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature , dans la limite de 90 000 € H.T en fournitures courantes, services et travaux :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,
- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Daniel PARAMO, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature , dans la limite de 20 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Dominique BOCHE, Responsable du bureau Parc et Procédures Groupées
- Mme Cathy BARADUC, DMQ/PAPG/Responsable magasin et procédures groupées,

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature , dans la limite de 15 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Matthieu GUYOT, responsable du bureau Qualité et développement durable
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique
- M. Dominique DARNET, Responsable du bureau Exploitation et Sécurité du Trafic
- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage
- M. Pascal MARIOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier

District nord

- M. Alain ESQUIS, Responsable de l'Unité territoriale Val d'Allier-Margeride ,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique ,

District centre

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay ,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- Mme. Aude DUMAS, Responsable par intérim de l'unité territoriale Cévennes Vivarais , et chef de projet ingénierie du District Centre,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle ingénierie du District Centre,

District sud

- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Claude BIBAL, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature dans la limite de 4 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Pierre PESTRE, intérim du responsable du bureau COM,
- M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/PAPG/Atelier, réceptionnaire,
- M. Gilles PRIVAT, DMQ/PAPG/Réceptionnaires,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/PAPG/Réceptionnaires,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/PAPG/Responsable de la filière exploitation,
- Mme Christelle HOAREAU, DMQ/PAPG, chargée de l'exécution des marchés de fonctionnement,
- M. Damien FALGOUX, DMQ/PAPG, chargé de l'exécution des marchés métier,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- Mme Marielle SAUVAT, DMQ/PAPG/Assistante Parc Magasin de Brioude,
- M. Pierre-Gilles COCHIN, DMQ/PAPG/Atelier, Chef d'atelier,
- M. Yvan ROFFET, DPEE/SIB, gestionnaire informatique,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR

District Nord

- Mme Christiane GROSEIL, Responsable du bureau de gestion,
- Mme Fabienne ORLHAC, agent du bureau de gestion,
- M. Gérard CHARBONNEL, chargé d'opération au bureau technique,
- M. Philippe DEVEZE, Adjoint au chef de l'unité territoriale Val d'Allier-Margeride,
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- M. Patrick COUDEYRE, CEI d'Antrenas, à compter du 01/07/2014.

District Centre

- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Patrick TOURRENC CEI Brioude,
- M. Éric COSTE, préfigurateur du CEI de Cussac sur Loire,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Alain OUILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoit PRATOUSSEY, CEI Murat,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet.

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Herault ,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Jean Pierre AYRINHAC, CEI La Cavalerie,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian.
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature dans la limite de 1 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention
- M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Langogne,

District Nord

- M. Nicolas LAVILLE, unité maintenance,
- M. Laurent RICROS, unité maintenance,
- M. Jean-Luc MAZET, unité maintenance,

District Centre

- M. Gérard CHALMETON, Point d'Appui de Brives-Charensac
- M. Jean-Pierre ROUME, Point d'appui Florac,
- M. Gilles PLAN, Point d'appui Florac,
- M. Alain LAHONDES, Point d'appui Lanarce,
- M. Daniel SOLHEILAC, Point d'appui Loudes,
- M. Frédéric ROBLIN, CEI Langogne,
- M. David MARTIN, CEI Aubenas,
- M. Laurent RAYMOND, CEI d'Aubenas
- M. Yves GUINARD, CEI Murat

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature dans la limite de 500 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Arlette MOURROT, DMQ,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/PAPG/Atelier de Langogne,
- M. Jérémy VIE, DMQ/PAPG/Atelier A 75
- Mme Gaele JONARD, DPEE, secrétaire de service.

District Centre

- M. Joseph MOGIER, CEI Monistrol,
- M. Robert BARBIER, CEI Monistrol,
- M. Roger DEVIDAL, CEI Monistrol,
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI Monistrol,
- M. Gilles JOB, CEI Brioude,
- M. Gilles VIALARD, CEI Brioude,
- M. Nicolas MAZOYER, CEI Brioude,
- M. Nicolas BESNARD, PA Loudes,
- M. Stéphane BONNET, PA Brives-Charensac,
- M. Bruno ROCHE, PA Brives-Charensac,

- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI Mende,
- M. Robert TICHET, CEI Mende,
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI Mende,
- M. Serge CHAMBON, CEI Langogne,
- M. Stéphane MICHEL, CEI Langogne,
- M. Frédéric RIEHL, CEI Mende,
- M. Fabrice BRUCKER, CEI Aubenas,
- M. Olivier SIMON, CEI Aubenas,
- M. Eric AZAGIER, CEI Murat,
- M. Philippe ESB RAT, CEI Murat,
- M. Jacques BIGOT, CEI Murat,
- M. Yannick LAFON, CEI Murat,
- M. Claude LAMBEL, CEI Saint Mamet,
- M. René DAUDE, CEI Saint Mamet,
- M. Serge GAMEL, CEI Saint Mamet,
- M. Sylvain SCHWARZENBERG, CEI Saint Mamet,

District Sud

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault,
- M. Philippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Claude RODIER, CEI Clermont-l'Hérault,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud,
- M. Rémy BENOIT, CEI Montarnaud,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montarnaud,,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Didier VINCENT, CEI Montarnaud,
- M. ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Jean-Pierre BONFANTI, CEI Servian,
- M. Amar BAIZID, CEI Servian,
- M. Patrick DELGADO, CEI Servian,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
- M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Emmanuel ARTAL, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie,
- M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Lilian REGOURD, CEI La Cavalerie,
- M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Robert GRANIER, CEI Séverac le Château,
- M. Partrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château,
- M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian,
- M. Gérard DASTARAC, chargé d'opérations,
- M. Antoine BLOCH, chargé d'opérations,
- M. Philippe NIEL, technicien de maintenance,
- M. Fabrice SIBINSKI, technicien de maintenance,
- M. Gilles DELBOUYS, technicien de maintenance,

ARTICLE 8 : Carte Achats

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de la carte d'achats sont autorisés à l'utiliser dans les limites de leur propre délégation. Ces agents sont :

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Assistante de Direction,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable des systèmes informatiques et bureautique,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention
- Mme Gaëlle JONARD, DPEE, secrétaire de service,
- M. Yvan ROFFET, DPEE/SIB, gestionnaire informatique,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR

District Nord

- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour.
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord.
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Herault ,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian.
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud,
- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Jean-Pierre AYRINHAC, CEI de la Cavalerie,

District Centre

- M. Alain OUIILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,

ARTICLE 9 :

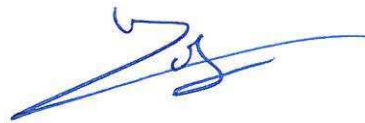
L'arrêté de subdélégation de signature 2014274-0004 du 01/10/2014 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault
aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône - Alpes, Midi Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



D. COLSON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Décembre 2014

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
Secrétariat général**

Arrêté 2014 DIRMC 41 portant subdélégation
de signature de M.Colignon à certains de ses
collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2014- DIRMC - 41
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion

du patrimoine immobilier de l'État" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 2014197-0022 du 16 juillet 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dont la DIR est unité opérationnelle ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DiR Massif Central.

ARTICLE 2 : Subdélégation d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de produire toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement secondaire de la DiR Massif Central.

Siège BOP 203 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général
- M. Alexandre BRETEAU, responsable du bureau Finances, Budget, Marchés
- Mme Virginie THOMAS, responsable coordination CHORUS
- Mme Audrey DESBOIS, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du département DMQ,
- M. Louis ROUGE, chef du département DPEE, RSSI,
- M. Dominique BOCHE, responsable parc et procédures groupées,
- Mme Cathy BARADUC, responsable magasin
- Mme GAUDIN Marie-Christine, responsable de la gestion et du suivi analytique

Siège BOP 217 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général
- Mme Audrey DESBOIS, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- M. Alexandre BRETEAU, responsable du bureau Finances, Budget, Marchés
- Mme Virginie THOMAS, responsable coordination CHORUS

District Nord :

- M. Pierre COLIN, chef de district
- M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- Mme Christiane GROSEIL, responsable du bureau de gestion district Nord
- Mme Fabienne ORLHAC, chargée de gestion des marchés

District Centre :

- M. Xavier CHEILLETZ, chef de district
- M. Jean-Pierre VEROTS, responsable du bureau de gestion district Centre,
- Mme Michelle CHEVALIER, adjointe du responsable du bureau de gestion district Centre

District Sud :


- Mme Vanessa LEVASSORT, chef de district
- Mme Magali PANAFIEU, responsable du bureau de gestion district Sud,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le directeur régional des finances publiques et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault
aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône -Alpes, Midi Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central



D. COLIGNON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014352-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 18 Décembre 2014

63 - DREAL
63 - Service Risques

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT de la SOCIETE SEVIA pour
assurer le ramassage des huiles usagées dans le
département du Puy- de- Dôme



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne**

Service Risques

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT de la SOCIETE SEVIA
pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Puy-de-Dôme**

*Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles L. 541-22 et L. 541-38 ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R. 125-1 à R. 125-125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs aux installations d'élimination de déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande du 20 juin 2014 par laquelle la société SEVIA sollicite, pour une durée de 5 années, le renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Puy-de-Dôme, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 9 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société SEVIA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1

La société SEVIA dont le siège social est situé voie C, rue des Fontenelles Zone Industrielle du Petit Parc, 78920 Exquevilly, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département du Puy-de-Dôme est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Douanes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

ainsi qu'à Monsieur le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Clermont-Ferrand , le 18 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - DREAL
63 - Service Territoires Evaluation, Logement, Energie et Paysages
Pôle énergie, construction, climat et air

arrêté préfectoral portant approbation du plan
de protection de l'atmosphère révisé de
l'agglomération de Clermont- Ferrand



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

**portant approbation du Plan de
Protection de l'Atmosphère révisé de
l'agglomération de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L.221-6, L.222-1 à L.226-11, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.221-15 et R.222-1 à R.226-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/01545 du 15 avril 2008 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/01672 complétant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral 12-1546 du 17 juillet 2012 portant composition de la commission du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral 14-549 du 25 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 5 juillet 2013 ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis le 30 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'origine de la pollution constatée provient de différents secteurs pour lesquels des actions doivent être engagées ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère est de nature à réduire la pollution atmosphérique et l'exposition des populations à cette pollution sur son périmètre ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Clermont-Ferrand figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne les 22 communes suivantes du département du Puy-de-Dôme :

Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle et Sayat.

ARTICLE 2 :

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Clermont-Ferrand et le présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne :

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-r1275.html>

et sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 3 :

Il est créé une commission chargée de concourir au suivi du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand, qui remplace la commission chargée de concourir à la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand.

Sa composition est fixée selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral 12-1546 du 17 juillet 2012.

Cette instance aura notamment pour mandat d'établir à intervalle régulier un bilan de la mise en oeuvre du PPA.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 :

Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes listées à l'article 1 ainsi que les pilotes des actions décrites dans le plan de protection de l'atmosphère annexé sont chargés de l'exécution du présent arrêté et du plan annexé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014345-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Décembre 2014

**63 - DSDEN 63
DDEE**

DDEN - 2013-2017 - ARRETE
MODIFICATIF N °5

ARRETE portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en sa séance du 9 décembre 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégué Départemental
de l'Education Nationale à compter du 6 septembre 2014.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire
2017.

Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2014

La Directrice académique
des services de l'Education nationale,

signé
Anne-Marie Maire

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable de la Directrice académique

Circonscription : CHAMALIERES

Délégation : BOURG-LASTIC

M. OBLIN Didier	41 rue Louis Aragon	63750	MESSEIX
Mme VERDIER Maria	Lieu-dit Farreyrolles	63760	BOURG-LASTIC

Circonscription : CLERMONT TERRES NOIRES

Délégation : MARINGUES

M. OLAGNON Alain	rue des Ferrats	63310	MONS
M. OLAGNON Yves	Les Rigodanches - 16 rue des Rambauds	63310	MONS

Circonscription : ISSOIRE

Délégation : BRASSAC-LES-MINES

Mme JACQUET Sylvette	6 rue Jules Valès	43100	BRIOUDE
----------------------	-------------------	-------	---------

Circonscription : RIOM COMBRAILLES

Délégation : MANZAT

Mme VIVIER Monique	Montchaujoux	63700	YOUX
--------------------	--------------	-------	------

Délégation : PONTGIBAUD

Mme GRANGE Catherine	Mazal	63230	CHAPDES-BEAUFORT
----------------------	-------	-------	------------------

Circonscription : THIERS

Délégation : PUY-GUILLAUME

Mme GRISSOLANGE Sylviane	Bardonnat	63290	RIS
Mme GRIVEAUD Nathalie	6 chemin des boulaïses	63290	RIS

Délégation : THIERS

M. AYNARD Jean-Pierre	Milhaud	63300	DORAT
-----------------------	---------	-------	-------



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014351-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 17 Décembre 2014

**63 - Préfecture
63 - Cabinet du Préfet**

Modificatif à l'arrêté préfectoral n
°2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Clermont- Ferrand/ Auvergne



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-xxxx
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014204 - 0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008, définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le code des transports article L.6332-1 et le code de l'aviation civile article R 213,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204 - 0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne,

Vu les mesures d'application de cet arrêté du 25 février 2011,

Arrête

Article 1

Conformément à l'annexe ci-jointe au présent arrêté, la limite entre le côté ville et le côté piste matérialisée par un trait rouge sur le schéma n°1 telle qu'elle figure sur le schéma d'implantation au niveau de la position des hangars nommés NEF 2 est modifiée du 18 décembre 2014 au 19 décembre 2014 au plus tard.

Pendant la durée précitée des travaux d'étanchéité du toit du hangar, la ligne de séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée par un trait rouge foncé sur le schéma n°2 de l'annexe ci-jointe. Un trait discontinu rouge foncé matérialise l'emplacement de la clôture installée pendant la durée des travaux. Le matériel nécessaire à la réalisation des travaux et la clôture seront installés par des personnes titulaires d'un TCA valide sur la plate-forme de Clermont-Ferrand. La zone bleu clair sur le schéma n°2 est déclassée de côté piste PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) en côté ville, l'accès des travailleurs à cette zone pour la réalisation des travaux se situe au niveau du trait bleu foncé (coté ville).

La nouvelle ligne de séparation provisoire entre le côté ville et le côté piste pour la durée des travaux garantit l'étanchéité de la PCZSAR.

A la fin des travaux soit au plus tard le 19 décembre 2014, la zone bleu clair est reclassée de côté ville en côté piste PCZSAR conformément au schéma n°1 de l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
le directeur Départemental de la police aux frontières,
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand,
le directeur du service régional des douanes et droits directs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur
l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2014**

Le PREFET



Michel FUZEAU

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014-XXXX

Schéma n°1

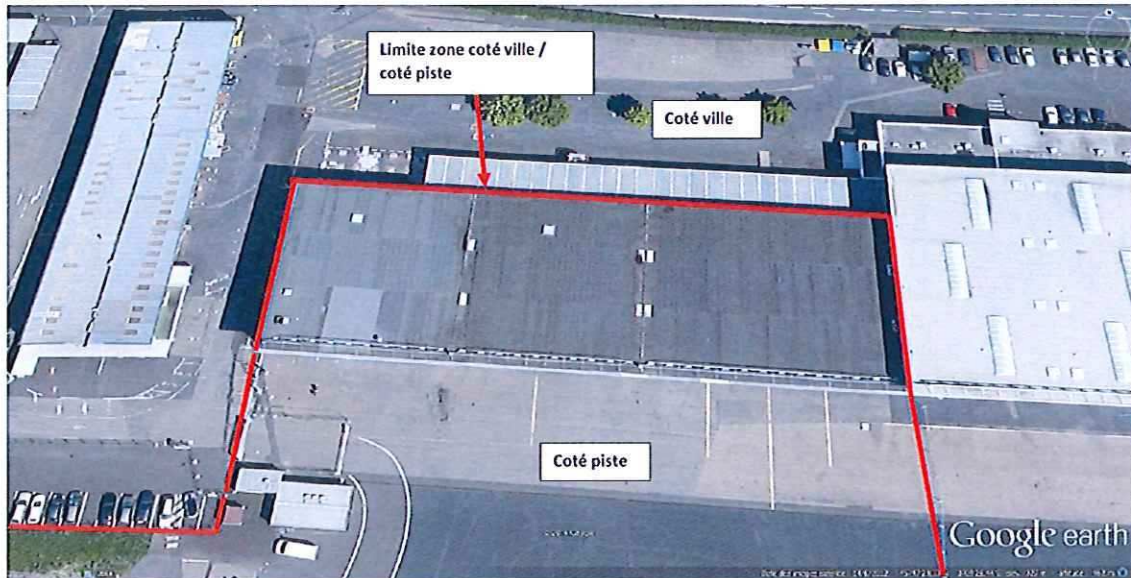


Schéma n°2





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes (installation de concassage- criblage notamment) situées au lieu- dit " les Gardes, sur le territoire de la commune de GELLES, présentée par la société COUDERT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la
demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses
installations annexes (installation de concassage-criblage, station
de transit notamment) située au lieu-dit "Les Gardes", sur le
territoire de la commune de GELLES, présentée par la société
COUDERT.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU la demande par laquelle la société COUDERT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit „Les Gardes“, sur le territoire de la commune de GELLES , rangés dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous les n°s 2510-1 et 2515-1a, et soumises à déclaration sous le n° 2517-3 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2014 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2014 joint au dossier ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif en date du 7 octobre 2014;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société COUDERT à une enquête publique d'une durée de trente et un jours, conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **mardi 6 janvier 2015 au jeudi 5 février 2015 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par société COUDERT en vue d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes (concassage criblage notamment) au lieu-dit „Les Gardes“ sur le territoire de la commune de GELLES.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé à la mairie de **GELLES**, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**
- **mercredi et samedi de 8h30 à 12h00.**

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de GELLES **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies d'Olby, de Saint Pierre Roche, de Rochefort Montagne, de Perpezat et de Heume l'Eglise.

- sera affiché par la société COUDERT, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 4 : M. Raymond AMBLARD, Directeur Régional Adjoint de l'Equipement en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Charles JEANNEAU, Officier Supérieur du Ministère de la Défense en retraite.

Il recevra le public en mairie de GELLES, les :

- mardi 6 janvier 2015 de 9h00 à 12h00
- mardi 13 janvier 2015 de 13h30 à 16h30
- samedi 24 janvier 2015 de 9h00 à 12h00
- vendredi 30 janvier 2015 de 13h30 à 16h30
- jeudi 5 février 2015 de 13h30 à 16h30

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de GELLES, par lettre simple ou recommandée à l'attention commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société COUDERT. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de GELLES, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme www.puy-de-dome.gouv.fr pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société COUDERT, Vernines, 63 210 Rochefort Montagne, Tél 04 73 65 67 08. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées et M. le Directeur de la société COUDERT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Secrétaire Général~~

~~Thierry SEQUET~~



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral de prorogation de délai -
Installations classées pour la protection de
l'environnement - Société SANOFI CHIMIE /
communes de Vertolaye et Marat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE DELAI

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V pour sa partie législative et le Livre titre I pour sa partie réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier l'article R 512-26 de ce dernier texte

VU la demande présentée par la Société SANOFI CHIMIE, en vue d'être autorisée à exploiter des nouvelles installations pour la purification d'hydrocortisone et pour la prise en charge de nouvelles synthèses chimiques au sein de l'établissement industriel, sur le territoire des communes de VERTOLAYE et MARAT, rangées parmi les installations soumises à autorisation par les textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2014 prorogeant de trois mois le délai imparti par l'article R 512-26 susvisé pour statuer sur cette affaire ;

CONSIDERANT qu'il importe de proroger à nouveau ce délai pour recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Est prorogé jusqu'au 14 mars 2015 le délai prévu par l'article R 512-26 du code de l'environnement pour statuer sur la demande ci-dessus visée, présentée par la Société SANOFI CHIMIE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **12 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2014
portant modification des statuts de la
communauté de communes "Volvic- Sources
et Volcans".



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Volvic-Sources et Volcans »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 modifié les 14 avril 2003, 6 octobre 2003, 3 août 2005, 24 mai 2007, 13 décembre 2007, 1^{er} octobre 2008, 10 décembre 2010 et 31 octobre 2014 portant création de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans » ;

VU la délibération du 22 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans » ;

VU les délibérations des communes de Chanat la Mouteyre (14 octobre 2014), Charbonnières-les-Varennes (16 octobre 2014), Châtel-Guyon (12 novembre 2014), Pulvérières (4 octobre 2014), Saint-Ours-les-Roches (21 octobre 2014), Sayat (20 novembre 2014) et Volvic (16 octobre 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du sous-préfet de Riom ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les statuts de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans » sont modifiés de la façon suivante :

* A l'article 2 « COMPETENCES», il est rajouté un paragraphe ainsi libellé :

« 2.4 Compétences déléguées par les communes

2.4.1. Instruction des autorisations des droits du sol

La communauté de communes assure pour le compte de ses communes membres l'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols ».

* Le contenu de l'article 6 « CONSEIL DE COMMUNAUTE » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition du conseil communautaire et la répartition des sièges au sein de ce dernier sont déterminées par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014349-0005

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 15 Décembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014
mettant fin à l'exercice de ses compétences par
le Syndicat Intercommunal des transports de la
rive gauche de la Dordogne.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**mettant fin à l'exercice de ses compétences par le
Syndicat Intercommunal
des transports de la rive gauche de la Dordogne**

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1983, modifié les 6 janvier 1997 et 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;

VU la délibération du 30 avril 2014 par laquelle le comité syndical se prononce sur la dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Labessette 63 (31 mai 2014), Larodde 63 (12 juillet 2014), Messeix (25 juin 2014), Singles 63 (11 juillet 2014), Tauves 63 (18 juin 2014), Trémouille Saint Loup 63 (20 juin 2014), Beaulieu 15 (31 juillet 2014), Lanobre 15 (13 juin 2014) et Bort-les-Orgues 19 (3 octobre 2014) se prononçant en faveur de la dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités membres du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne se sont prononcées en faveur de la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat n'emploie aucun personnel;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne, avant de prononcer sa dissolution dans un second temps lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne est dessaisi de l'exercice de ses compétences ainsi que de ses droits à percevoir les dotations de l'Etat à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A cette date , il est procédé aux opérations de liquidation en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption dans les délais légaux du dernier compte administratif de son activité qui fera suite, si nécessaire, au vote d'un budget de liquidation.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne, les maires des communes de Labessette 63, Larodde 63, Messeix, Singles 63, Tauves 63, Trémouille Saint Loup 63, Beaulieu 15, Lanobre 15 et Bort-les-Orgues 19 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2014

Le Préfet du Cantal, signé Richard VIGNON	Le Préfet de la Corrèze, signé Bruno DELSOL	Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme, signé Michel FUZEAU
--	--	--

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014317-0027

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.
Voir dans le document

le 13 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile

Arrêté préfectoral instituant une commission interdépartementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur le réseau d'autoroutes non concédées A75, A711, A712 des départements du Puy- de- Dôme, de la Haute- Loire, du Cantal et de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /

PÔLE RELATIONS AVEC LE PUBLIC

BUREAU DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES ET DE
L'AUTOMOBILE

**Instituant une commission interdépartementale d'agrément des
garagistes dépanneurs sur le réseau d'autoroutes non concédées
A75, A711, A712 des départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-
Loire, du Cantal et de la Lozère**

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes
- VU L'avis du 8 juin 2000 du Conseil d'Etat
- VU L'avis du 16 mai 2002 du Conseil d'Etat
- VU La décision n°09-D-08 du 16 février 2009 du conseil de la concurrence
- VU Le cahier des charges type définissant les modalités de dépannage sur autoroute établi par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme une commission interdépartementale d'agrément des garagistes dépanneurs appelée à intervenir sur le réseau d'autoroutes non concédées A75, A711, A712 sur les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

ARTICLE 2 : La commission interdépartementale d'agrément des garagistes dépanneurs est chargée d'émettre un avis :

- sur la délivrance des agréments de dépannage sur autoroute
- sur une suspension de contrat d'une durée supérieur à 3 mois
- sur un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à 3 mois depuis la dernière commission
- sur une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie
- sur une demande de résiliation
- sur l'amélioration de l'organisation locale du dépannage

ARTICLE 3 : La commission interdépartementale d'agrément des garagistes dépanneurs, sous la présidence de M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, est composée de la manière suivante:

Membres Titulaires	Membres Suppléants
- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant	
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ou son représentant	
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ou son représentant	
- Le Commandant de région de gendarmerie d'Auvergne et groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ou son représentant	
- Bernard MARCHAIS ; Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	
- Dominique CHAUVIN ; Représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)	- Christophe TAILLANDIER ; Représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)
- Alain BARD ; Représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA)	- Frédéric BARD ; Représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA)
- Christian CALAFAT ; Vice Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme	- Michel MEILHAUD ; Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 4 : Les Préfets du Cantal de la Haute-Loire et de la Lozère seront invités à participer aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2014

Le Préfet de la Haute-Loire :
Denis LABBE

P/ Le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Le Préfet du Cantal :
Richard VIGNON

Le Préfet de la Lozère :
Guillaume LAMBERT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – Cours Sablon à CLERMONT-FERRAND – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Les Trois P'tits Cochons à
Aubière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0377

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 09 août 2014, présentée par la Gérante de l'EURL Les Trois P'tits Cochons en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce précité, sis 44 avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 29 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'EURL Les Trois P'tits Cochons situé 44 avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0377 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 29 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du commerce Les Trois P'tits Cochons, 44 avenue de Cournon, 63170 AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme GRELICHE et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : CRTMA à Aubière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0401

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 22 septembre 2014, présentée par le Président de la Ligue Auvergne Tennis, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre Régional de Tennis des Monts d'Auvergne sis 29 rue Roche Genès, 63170 AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Centre Régional de Tennis des Monts d'Auvergne situé 29 rue Roche Genès, 63170 AUBIERE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0401 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Centre Régional de Tennis des Monts d'Auvergne, 29 rue Roche Genès, 63170 AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. NATURALE et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Polar Beer à Besse et Saint-
Anastaise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0413

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 28 novembre 2014, présentée par le Gérant de la SARL TOJAMANICA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar restaurant « Le Polar Beer », sis Le Rond-Point des Pistes, 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 28 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras, dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar restaurant « Le Polar Beer » situé Le Rond-Point des Pistes, 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0413 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du bar restaurant « Le Polar Beer », Le Rond-Point des Pistes, 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CORNY et au maire de BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Bonobo à Clermont- Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0362

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 juillet 2014, présentée par le Gérant de la EURL DIDATEX et complétée le 29 octobre 2014, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « BONOBO », sis Centre Commercial Géant Casino, ZI le Brézet, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « BONOBO » situé au Centre Commercial Géant Casino, ZI le Brézet, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0362 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du commerce « BONOBO », 13 rue de l'Ordaïne, ZI les 3 ponts, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DALERY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Simply Market à Clermont-
Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0382

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 01 juillet 2014, présentée par le Directeur de la SA ATAC et complétée le 07 novembre 2014, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché « Simply Market », sis 57 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras, dont 9 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du supermarché « Simply Market » situé 57 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0382 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du supermarché « Simply Market », 57 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. FAURE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Tatiana à Clermont- Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0371

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 04 septembre 2014, présentée par la Chef d'entreprise de TATIANA et complétée le 29 septembre 2014 en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 17 rue Saint-Dominique, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise TATIANA situé 17 rue Saint-Dominique, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0371 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Chef d'entreprise de TATIANA, 17 rue Saint-Dominique, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme AMETEPÉ et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : PEUGEOT à RIOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0367

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 11 juin 2014, présentée par le Directeur Général de ABCIS CENTRE et complétée le 29 octobre 2014, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la concession PEUGEOT, sis 81 Avenue de Clermont, 63200 RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la concession PEUGEOT situé 81 Avenue de Clermont, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0367 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du site de ABCIS CENTRE, 81 Avenue de Clermont, 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HEBERT et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : centre de relaxation Atlantis
à MORIAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0412

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 03 juin 2014, reçue le 18 septembre 2014, présentée par le Dirigeant du SPA – SAUNA ATLANTIS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre de relaxation, sis Route de Lempdes sur Alagnon, 63340 MORIAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la demande ne prévoit aucun enregistrement des images ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de du centre de relaxation situé Route de Lempdes sur Alagnon, 63340 MORIAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0412 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'installation du dispositif ne s'accompagnera d'aucun enregistrement des images.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant du SPA – SAUNA ATLANTIS, Route de Lempdes sur Alagnon, 63340 MORIAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SAINT-AUBIN et au maire de MORIAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Banque Chalus à Pt du
Château (24 rue de l'Hôtel de Ville)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0403

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 novembre 2014, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise 24 rue de l'Hôtel de Ville à PONT- DU-CHÂTEAU ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : en vue du prochain transfert de l'agence de la Banque Chalus actuellement située 8 place de la Liberté à PONT-DU-CHÂTEAU, l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la banque du même nom, sise 24 rue de l'Hôtel de Ville à PONT-DU-CHÂTEAU (63430).

Le système comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0403 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0020

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : CACF Clermont- Fd (avenue
Libération)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0406

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 novembre 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise 83 avenue de la Libération à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France située 83 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0406 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : CACF Pl. H. Dunant à
Clermont- Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0404

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 novembre 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise Place Henri Dunant à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : en vue du prochain transfert de l'agence du Crédit Agricole Centre France actuellement située 8 boulevard Claude Bernard à CLERMONT-FERRAND, l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la banque du même nom, sise Place Henri Dunant à CLERMONT-FERRAND (63000).

Le système comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0404 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0022

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : 5 sur 5 à Clermont- Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0359

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 07 octobre 2014, présentée par le Chef de Service du « 5 SUR 5 » en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce précité, sis 25 rue du 11 novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « 5 SUR 5 » situé 25 rue du 11 novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0359 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef de Service du « 5 SUR 5 », Rue Blaise Pascal, Jardin d'entreprise, immeuble Antares, 28000 CHARTRES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BELONCLE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0023

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Logidôme à Clermont- Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0399

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 22 octobre 2014, complétée le 21 novembre 2014, présentée par la Directrice Générale de « LOGIDÔME », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du patrimoine de ce bailleur social, sis notamment dans le quartier Saint-Jacques à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 23 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein d'immeubles de « LOGIDÔME » implantés dans le quartier Saint-Jacques, plus spécifiquement au niveau des voies suivantes : Boulevard Claude Bernard, Rue des Gourlettes et Rue des Liondards à CLERMONT-FERRAND (63000).

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0399 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice Générale de « LOGIDÔME », 14 rue Buffon, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHAMPENIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0024

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Bar Tabac Le Calypso à St
Beauzire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0383

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 01 juillet 2014, présentée par le Gérant du Bar « LE CALYPSO » et complétée le 16 septembre 2014, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Presse précité, sis 1 rue du commerce, 63360 SAINT BEAUZIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Presse « LE CALYPSO » situé 1 rue du commerce, 63360 SAINT BEAUZIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0383 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Bar « LE CALYPSO », 1 rue du commerce, 63360 SAINT BEAUZIRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CARDOSO et au maire de SAINT BEAUZIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0025

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Beauty Success à Thiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0345

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 octobre 2014, présentée par le Gérant de la SAS DANADO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « BEAUTY SUCCESS », sis Centre Commercial Carrefour, 63300 THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « BEAUTY SUCCESS » situé centre commercial Carrefour, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0345 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SAS DANADO, établissement « BEAUTY SUCCESS, centre commercial Carrefour, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GRANGE et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0026

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Société Générale à Aubière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0343

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 9 avenue du Roussillon, 63170 AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Société Générale situé 9 avenue du Roussillon, 63170 AUBIERE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0343 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place ronde 92900 PARIS LA DEFENSE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0027

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Corner Coffee à Clermont-
Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0379

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 août 2014, présentée par le Gérant de la SARL CORNER COFFEE et complétée le 31 octobre 2014, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 26 rue de la Rotonde, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la SARL CORNER COFFEE situé 26 rue de la Rotonde, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0379 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL CORNER COFFEE, 12 rue des trois résistants, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LEPEE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0028

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Tabac Presse Les Volcans à
AULNAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0381

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 07 novembre 2014, présentée par le Gérant du TABAC PRESSE LES VOLCANS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 5 avenue Jean Jaurès, 63510 AULNAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du TABAC PRESSE LES VOLCANS situé 5 avenue Jean Jaurès, 63510 AULNAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0381 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du TABAC PRESSE LES VOLCANS, 5 avenue Jean Jaurès, 63510 AULNAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. JULHIARD et au maire d'AULNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0029

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Tabac Presse de la Mairie à
Clermont- Fd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0397

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 novembre 2014, présentée par la Gérante du TABAC PRESSE DE LA MAIRIE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 17 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du TABAC PRESSE DE LA MAIRIE situé 17 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0397 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du TABAC PRESSE DE LA MAIRIE, 17 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DRAPEAU et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0030

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : Espace Nelson Mandela à
CLERMONT- FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0428

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 03 décembre 2014, présentée par la Première Adjointe au Maire de la Ville de Clermont-Ferrand, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'espace Nelson Mandela, sis 33 rue Tourrette, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras dont 3 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'espace Nelson Mandela situé 33 rue Tourrette, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0428 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'espace Nelson Mandela, 33 rue Tourrette, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme NOUHEN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014346-0031

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté portant reconduction de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection : BNP PARIBAS à ISSOIRE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0773 et 2014/0245 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00443 du 25 février 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la BNP PARIBAS, située 12 boulevard Albert Buisson à ISSOIRE ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2014, présentée par le Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS et complétée le 10 octobre 2014, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2014/0245 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la BNP PARIBAS, 12 boulevard Albert Buisson, 63500 ISSOIRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 5 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS ou au Responsable du Point de Vente, 12 boulevard Albert Buisson, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale bd
Desaix à RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0755 - 2014/0391 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04147 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 36 bis boulevard Desaix à RIOM ;

VU la demande du 09 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 36 bis boulevard Desaix, 63200 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0755 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0391 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale av.
Libération à Courmon d'Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0752 - 2014/0386 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04144 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 37 avenue de la Libération à COURNON D'Auvergne ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 37 avenue de la Libération, 63800 CURNON D'Auvergne, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0752 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0386 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale (av. de
Royat) à CHAMALIERES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0758 - 2014/0390 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04154 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 93 avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 93 avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0758 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0390 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale à
BEAUMONT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0742 - 2014/0389 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04152 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise Rue de l'Hôtel de Ville, Centre Commercial « Le Grand Champ » à BEAUMONT ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise Rue de l'Hôtel de Ville, Centre Commercial « Le Grand Champ », 63110 BEAUMONT, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0742 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0389 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale (pl.
Salford) à CLERMONT- FD



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0751 - 2014/0388 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à CLERMONT-FERRAND (Bansac) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04161 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 10 place Salford à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis 10 place Salford à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 10 place Salford, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0751 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0388 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale (H.
Pourrat) à CLERMONT- FD



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0749 - 2014/0387 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à CLERMONT-FERRAND (Saint-Jacques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04159 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 3 rue Henri Pourrat à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis 11 rue Henri Pourrat à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 11 rue Henri Pourrat, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0749 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0387 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale C.C.
Clermont Nord à CLERMONT- FD



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0747 - 2014/0411 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à CLERMONT-FERRAND (Centre Commercial Clermont Nord) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04157 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise Place de l'Europe, Centre Commercial Clermont Nord à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise Place de l'Europe, Centre Commercial Clermont Nord, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0747 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0411 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : BNP PARIBAS (L.
Blum) à CLERMONT- FD



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2009/0038 - 2014/0247 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1998 portant autorisation n° 98/12/014 d'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la BNP dont celle située 84 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/02937 du 12 novembre 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2014, complétée le 10 octobre 2014, présentée par le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire 84 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la BNP PARIBAS sise 84 avenue Léon Blum, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2009/0038 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0247 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité ou au Responsable Point de Vente de la BNP PARIBAS, 84 avenue Léon Blum, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 09/02937 du 12 novembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : BNP PARIBAS (J.
Jaurès) à St Eloy les Mines



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : (2009/0086) - 2014/0246 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1998 portant autorisation n° 98/12/014 d'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la BNP dont celle située 41 rue Jean Jaurès à SAINT-ÉLOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02600 du 22 juillet 2005, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire précitée sise 144 rue Jean Jaurès à SAINT-ÉLOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/02936 du 12 novembre 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'établissement bancaire susvisé ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2014, complétée le 10 octobre 2014, présentée par le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence implantée au 140 rue Jean Jaurès à SAINT-ÉLOY LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la BNP PARIBAS sise 140 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT-ÉLOY LES MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2014/0246 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité ou au Responsable Point de Vente de la BNP PARIBAS, 84 avenue Léon Blum, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°05/02600 du 22 juillet 2005 et n° 09/02936 du 12 novembre 2009 sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS et au maire de SAINT-ÉLOY LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale (M.
Foch) à LA BOURBOULE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0743 - 2014/0385 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à LA BOURBOULE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04153 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 10 avenue du Maréchal Foch à LA BOURBOULE ;

VU la demande du 09 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 10 avenue du Maréchal Foch, 63150 LA BOURBOULE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0743 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0385 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale à
COURPIERE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0753 - 2014/0394 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04145 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 26 rue du 14 juillet à COURPIÈRE ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 26 rue du 14 juillet, 63120 COURPIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0753 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0394 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection : Société Générale (Bd H.
IV) à AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0741 - 2014/0384 modif.

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à AMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04151 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise 51 boulevard Henri IV à AMBERT ;

VU la demande du 15 septembre 2014, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Société Générale sise 51 boulevard Henri IV, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0741 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0384 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014350-0020

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : CEPAL Vulcania Route de
Mazaye à St Ours les Roches



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2008/0287 ET 2014/0380

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 02 octobre 2014, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du GAB de la banque précitée, implanté sur le site de Vulcania, Route de Mazaye à SAINT-OURS LES ROCHES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du GAB de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin situé sur le site de Vulcania, Route de Mazaye, 63230 SAINT-OURS LES ROCHES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0380 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de SAINT-OURS LES ROCHES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 décembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014351-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 17 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire pour un débit de
boissons "L'AVENTURE" - Clermont-
Ferrand



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Philippe SCHIOCCHET, en vue d'être autorisé à laisser son bar " L'Aventure" ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « L'Aventure » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" L'AVENTURE " 22, rue des Chaussetiers	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014351-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 17 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT ANNULATION D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE JACKY BAUBET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ

Portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00242 du 30 janvier 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BAUBET Jacky située à Farigolles, sur la commune de SAINT JEAN SAINT GERVAIS (63570);

VU le courrier de Monsieur Jacky BAUBET reçu en préfecture le 15 décembre 2014 informant de la cessation de l'activité funéraire, suite à un départ à la retraite ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 susvisé est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 décembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014351-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 17 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE 057- BLANCHET
PELISSIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la Sarl «BLANCHET-PELISSIER» située à MESSEIX (63750) ;

VU la demande reçue le 20 novembre 2014, et complétée le 11 décembre 2014 de Madame Marylène BLANCHET, gérante de la Sarl « BLANCHET-PELISSIER » en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement de véhicule ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

La Sarl **BLANCHET-PELISSIER**, située à Bogros, sur la commune de MESSEIX (63750), dont la gérante est Madame Marylène BLANCHET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 14 janvier 2020**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 décembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014349-0004

signé par
Voir dans le document

le 15 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE
Bureau des Ressources Humaines**

**ARRETÉ PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES LOCALES COMPÉTENTES A
L'EGARD DES CORPS DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 2014 fixant l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur;

Vu le résultat du tirage au sort effectué le 8 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel pour le grade d'adjoint administratif de 2^e classe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>
TEL.04.73.98.63.63 - FAX 04.73.98.61.00
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

A R R E T E

Article 1 : sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps:

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Corps des attachés d'administration de l'Etat du ministère de l'Intérieur

Grade des attachés hors classe

M. Joël ROUCHEZ (préfecture de l'Allier)

M. Jean-Luc GALLAND (préfecture de l'Allier)

Grade des Attachés principaux

M. Alain ROGER (préfecture du Puy-de-Dôme)

M. Dominique PARREL (préfecture de la Haute-Loire)

M. Gilles FOURNIOUX (Tribunal administratif)

M. Denis REYNIER (préfecture du Puy-de-Dôme)

Grade des Attachés

Mme Sylvie JONNARD (préfecture de l'Allier)

Mme Juliette LIBESSART (préfecture du Puy-de-Dôme)

M. Jacques MERCIER (préfecture du Puy-de-Dôme)

M. Patrick GUERRIER (préfecture du Cantal)

Corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

Grade des Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle

M. Lucien SCHLATTER (région de gendarmerie)

Mme Martine BENET (préfecture de la Haute-Loire)

Mme Nicole DELHUMEAU (Sous-préfecture de St Flour)

M. Richard BUET (Ecole de gendarmerie de Montluçon)

Grade des secrétaires administratifs de classe supérieure

M. Sébastien VIROT (préfecture du Puy-de-Dôme)

Mme Béatrice BEAUFILS (groupement de gendarmerie)

Mme Véronique BEGARD (Sous-préfecture de Thiers)

M. Hervé VALETTE (préfecture de la Haute-Loire)

Grade des Secrétaires administratifs de classe normale

M. Séraphin ASENSIO (préfecture de l'Allier)

M. François FRANGVILLE (CSP Moulins)

M. David HENRIOT (préfecture du Puy-de-Dôme)

M. Philomène FAURE (sous-préfecture d'Yssingaux)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

Grade des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe

M. Françoise ANNEREAU (préfecture de la Haute-Loire) Mme Christiane MONTARON (préfecture du Puy-de-Dôme)
Mme Nadine ALEYRANGUE (préfecture du Cantal) Mme Patricia NIKOLIC (préfecture du Puy-de-Dôme)

Grade des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe

M. Olivier MESSORI (préfecture de l'Allier) Mme Magalie RAVOUX (DDSP 63)
Mme Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63) Mme Bernadette VAYSSE (préfecture du Puy-de-Dôme)

Grade des adjoints administratifs de 1^{ère} classe

M. Sébastien BLANQUET (DDSP 63 – CSP Clermont-Fd) Mme Sophie ALVES (DDSP 63 – CSP Clermont-Fd)
Mme Carole GALIOT (préfecture du Puy-de-Dôme) Mme Evelyne JAROUSSE (préfecture du Puy-de-Dôme)

Grade des adjoints administratifs de 2^{ème} classe résultat du tirage au sort

Mme Saïda KHELFA (préfecture du Puy-de-Dôme) Mme Céline BOULEGUE (préfecture du Puy-de-Dôme)
Mme Perrine BROUSSE (sous-préfecture de Riom) Mme Sylvie BELFRID (préfecture du Puy-de-dôme)

Article 2 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2014

Le Préfet

Signé Michel FUZEAU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014350-0006

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 16 Décembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature à Mr
Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet
du préfet de la région Auvergne, préfet du
Puy- de- Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**

ARRÊTÉ

BUREAU DU COURRIER

**Portant délégation de signature
à M. Sébastien AUDEBERT
directeur de cabinet du préfet de la Région
Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statuts des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme – M.Sébastien AUDEBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150 du 12 décembre 2013 portant organisation des services préfectoraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien AUDEBERT, Directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, pour signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet ainsi que les actes se rapportant, en période de crise, aux attributions de la direction départementale de la protection des populations et concernant la sécurité routière et la sécurité civile.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Sébastien AUDEBERT, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

ARTICLE 3 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 2, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer outre.

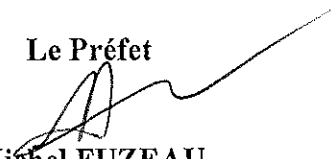
ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions respectives et pour tous documents d'ordre interne à l'administration n'ayant pas valeur juridique de décision à M. Stéphane DURAND, attaché d'administration, chef des services administratifs du cabinet et en cas d'absence de celui-ci à Mme Linda SAYOUDE, attaché d'administration. et en cas d'absence de celle-ci à M. Franck MAURY, capitaine de gendarmerie mis à disposition .

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2014153-0004 du 2 juin 2014 est abrogé .

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2014**

Le Préfet


Michel FUZEAU